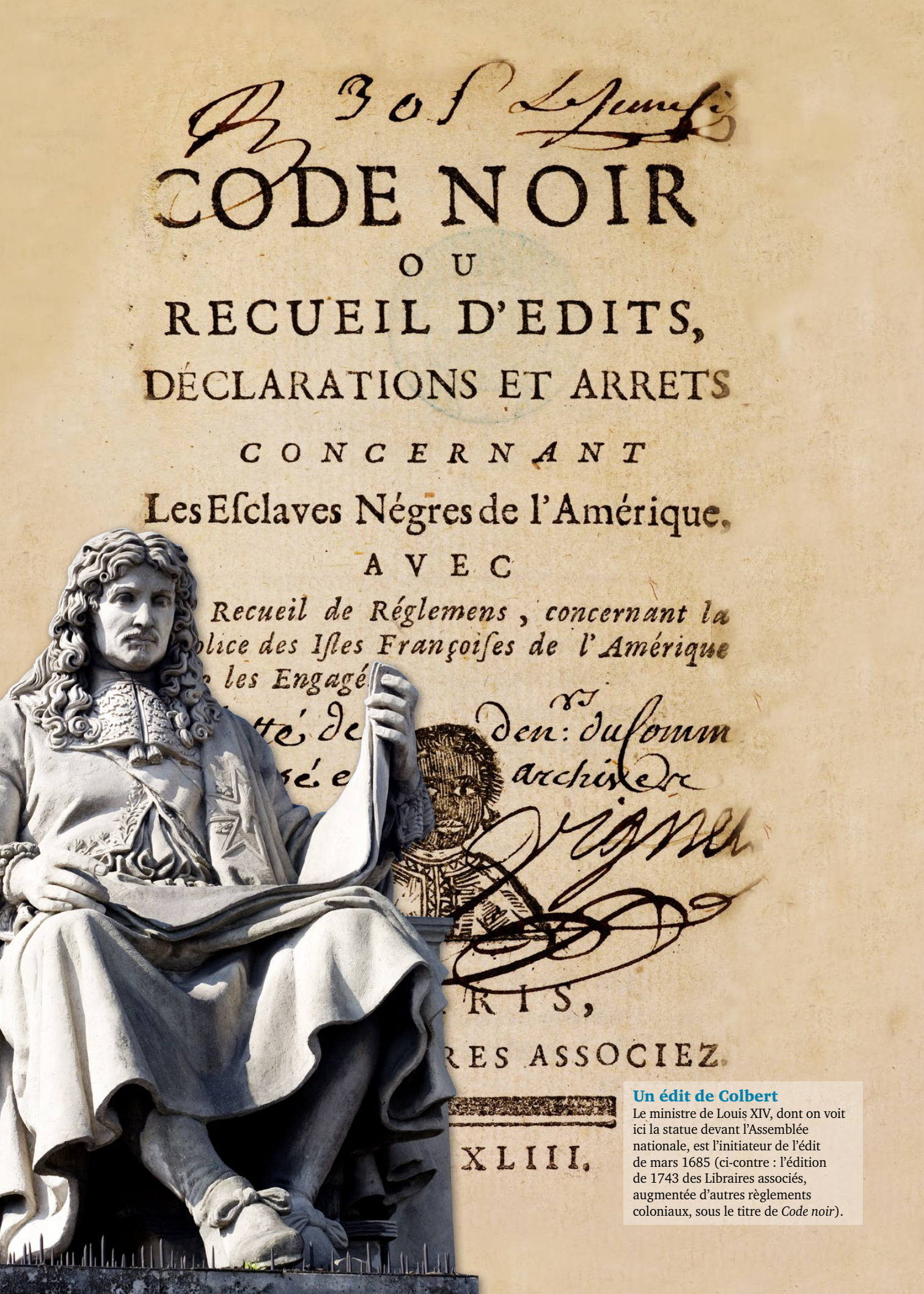

Un édit de Colbert
Le ministre de Louis XIV, dont on voit ici la statue devant l'Assemblée nationale, est l'initiateur de l'édit de mars 1685 (ci-contre : l'édition de 1743 des Libraires associés, augmentée d'autres règlements coloniaux, sous le titre de *Code noir*).

CODE NOIR
FAUT-IL BRÛLER COLBERT ?

Depuis une quinzaine d'années, les revendications mémorielles ayant trait à l'esclavage se font de plus en plus fortes. Aujourd'hui, des voix s'élèvent pour retirer du fronton de nos écoles le nom de Colbert, à l'origine du Code noir. Mais que disait vraiment ce texte aujourd'hui condamné ? Mise au point.

Entretien avec Jean-François Niort

L'Histoire : *Qu'est-ce qu'on appelle « code noir » ?*

Jean-François Niort : L'expression « code noir » est utilisée pour la première fois en 1718 par les éditeurs parisiens Saugrain pour désigner la loi de mars 1685 portant sur les rapports entre maîtres et esclaves dans les colonies françaises d'Amérique, et dont Colbert est l'initiateur (mais non le signataire, puisqu'il meurt en septembre 1683 : c'est son fils qui achève le travail et appose sa signature). Il s'agit de la plus ancienne édition du texte connue à ce jour : quatorze pages, qui en reproduisent les 60 articles. Le titre originel de la loi est, lui, quelque peu flottant : selon les archives, on trouvera « ordonnance » ou « édit » « sur les îles d'Amérique » ou « sur les esclaves des îles d'Amérique ».

Le terme de « code » renvoie dans la pratique juridique à une loi de portée générale, qui réglemente une matière de A à Z. C'est le cas ici, même si son champ d'application est restreint puisqu'il ne concerne qu'une infime partie du territoire : originellement la Martinique, la Guadeloupe et Saint-Christophe (possession française jusqu'en 1702, actuelle Saint Kitts), puis Saint-Domingue en 1687, et la Guyane en 1704. D'autres ordonnances de Colbert ont reçu par la suite cette qualification, comme celle de 1667 sur la procédure civile, appelée « code Louis », ou celle de 1673 sur le commerce, baptisée « code Savary ».

Au cours du XVIIIe siècle, de nombreux textes modifient ou complètent les articles de l'édit de mars 1685. Les éditeurs juridiques regroupent alors sous l'expression de « code noir » l'ensemble des différents règlements relatifs à l'esclavage. Le premier recueil de ce type est publié en 1742 par les frères Prault. Il compte environ 200 pages. Dans sa dernière version de 1788, il en fait 600. En un demi-siècle à peine, le corpus a donc triplé de volume. Et il ne s'agit là que des textes émanant de Versailles, on ne parle même pas des ordonnances locales, édictées par les gouverneurs et intendants. Dans sa dernière acception, le Code noir en vient même à désigner le droit colonial tout entier…

L'AUTEUR *Jean-François Niort est maître de conférences à l'université des Antilles. Il a notamment publié* **Code noir** *(Dalloz, 2012) et* **Le Code noir. Idées reçues sur un texte symbolique** *(Le Cavalier bleu, 2015).*

Même si on fait référence à l'édit de 1685 lorsqu'on parle du Code noir aujourd'hui, on l'assimile trop souvent aux textes racistes qui l'ont suivi au XVIIIe siècle, alors qu'il ne s'inscrit pas encore tout à fait dans cette logique.

L'édit de mars 1685 vise-t-il d'autres esclaves que les Noirs ?

A chaque fois que l'esclave est envisagé par le texte dans une perspective patrimoniale et financière, c'est-à-dire à chaque fois qu'il est question de la traite, de l'achat ou de la vente, le mot « Noir » ou « Nègre » apparaît (articles 2, 4, 7, 40). Par définition donc, l'Édit ne prévoit pas d'autres esclaves que des Noirs.

Mais le mot « Noir » ou « Nègre » ne revient que quelques fois dans la loi, quand celui d'« esclave » est partout. Ce qui prime, c'est bien le statut juridique de l'« esclave » dans les sociétés coloniales, non celui du « Noir ». La « race », la couleur, l'origine africaine ne conditionnent pas ce statut, puisque le texte prévoit que le maître peut affranchir son esclave, à n'importe quel ▶▶▶

BRITISH LIBRARY/AKG – KIM YOUNGTAE/LEEMAGE – DR

DANS LE TEXTE

Article 26. Obligation de prendre soin de son esclave

“Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres selon que nous l’avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre procureur général, et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d’office, si les avis lui viennent d’ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais ; ce que nous voulons être observé pour les crimes et pour les traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.”

Article 26 du *Code noir.*

Ci-dessus : un esclave coupant de la canne à sucre aux Antilles, aquarelle du XVIIIe siècle.

▶▶▶ moment, dès lors qu’il est adulte, et qu’une fois affranchi il devient l’égal du Blanc. Il a les mêmes droits que lui (articles 55 à 59) – même les mariages « mixtes » sont autorisés (articles 9 et 13) –, à quelques exceptions près : il est tenu de porter *« un respect singulier »* à ses anciens maîtres (article 58) – c’est l’avatar de l’*obsequium* romain –, il devra payer une amende plus lourde que les autres personnes libres s’il cache un esclave qui s’est enfui (300 livres de sucre par jour de rétention contre 10 livres tournois, article 39), et en cas de « vols qualifiés » sa peine est alignée sur celle des esclaves (article 35).

A l’époque de Colbert, il n’existe donc que deux catégories juridiques possibles dans les îles : soit libre, soit esclave. C’est le XVIIIe siècle, avec l’établissement d’un troisième statut, celui de « libre de couleur », qui opère un basculement racial : la couleur conditionne désormais le statut et, même affranchi, ou descendant d’affranchi, un Noir sera toujours dans un statut d’infériorité vis-à-vis du Blanc. Dès 1705, une ordonnance royale porte une grave atteinte à cette égalité, en prévoyant qu’un libre de couleur perdra désormais sa liberté s’il cache un marron (esclave en fuite). Les édits de 1723 et 1724, qui s’appliquent aux Mascareignes (île Bourbon et île de France, actuelles île de la Réunion et île Maurice) et à la Louisiane, interdisent quant à eux tout mariage « mixte ». Il n’est pas étonnant donc que, dans ce contexte de mise en place d’un régime de ségrégation et de discrimination raciale, la veuve Saugrain ait apposé, en 1718, l’épithète « noir » à « code » pour qualifier l’édit de 1685.

Pourquoi Louis XIV éprouve-t-il le besoin de légiférer en matière d’esclavage ? Quel fut le rôle de Colbert ?

Cette législation s’inscrit dans une volonté d’affirmation de l’autorité du roi dans les colonies. Dès son arrivée aux affaires, en 1661, Colbert demande aux représentants de l’État sur place, le gouverneur et l’intendant, d’empêcher la population blanche de se constituer en trois ordres, ceux du clergé, de la noblesse et du tiers état. En 1674, les îles d’Amérique sont directement rattachées au domaine de la couronne. Même si, *stricto sensu*, elles sont définies comme des possessions et sont distinctes du royaume, le régime des seigneurs, qui exerçaient un pouvoir de type féodal, et le système des compagnies de commerce (Compagnie des Indes occidentales), à qui étaient déléguées des compétences seigneuriales, sont alors supprimés et il n’y a plus d’intermédiaires entre les colonies et Versailles. Seuls les Conseils souverains (un par colonie) sont maintenus, mais ils ne disposent pas de la même autonomie que leurs équivalents métropolitains.

Colbert souhaite profiter de ce que ces territoires sont vierges (les Amérindiens ont été chassés, massacrés ou dominés) pour y fabriquer une société très moderne, où il n’y a plus d’ordres, et pas de vénalité des charges et des offices. Mais en même temps une société extrêmement archaïque, puisque l’esclavage y est toléré, puis légalisé.

En la matière, l’édit de mars 1685 ne traduit aucune ambition réformatrice de l’État. Il ne fait que reprendre, à quelques différences marginales près, le contenu de normes juridiques déjà en vigueur sur les îles. La démarche législative de Colbert, et ce n’est pas seulement vrai pour le Code noir, consiste à prendre le droit tel qu’il est, et à le transposer sous la forme d’une loi royale pour signifier la présence et la force de l’État. Le préambule, rédigé dans le style paternaliste typique de la législation d’Ancien Régime, pose clairement que le roi désire *« faire connaître* [aux habitants des colonies] *qu’encore qu’ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présents, non seulement par l’étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités ».*

Le roi crée un régime d’exception pour les Antilles, puisqu’il autorise une pratique interdite dans le royaume ?

Ainsi que l’a rappelé l’historienne Sue Peabody[1] dans une étude de référence, le droit commun du royaume de France, comme en Angleterre, interdit effectivement l’esclavage, en vertu du principe que *« le sol de France affranchit »*, énoncé notamment par le jurisconsulte Loysel dans ses *Institutes coutumières*, à la différence des droits portugais et espagnol qui l’autorisent depuis le Moyen Age. A partir du XVe siècle, les esclaves noirs arrivent en effet à Lisbonne directement depuis les comptoirs ▶▶▶

Notes

1. Cf. S. Peabody, *There Are No Slaves in France: The Political Culture of Race and Slavery in the Ancien Regime*, Oxford University Press, 1997.

2. Voir notamment P. H. Boulle, *Race et esclavage dans la France de l’Ancien Régime*, Perrin, 2007, E. Noël, *Être noir en France au XVIIIe siècle*, Tallandier, 2006 et *Le Droit des Noirs en France au temps de l’esclavage*, textes réunis et commentés par S. Peabody et P. H. Boulle, L’Harmattan, 2014.

BNF, DIST. RMN-GP/IMAGE BNF

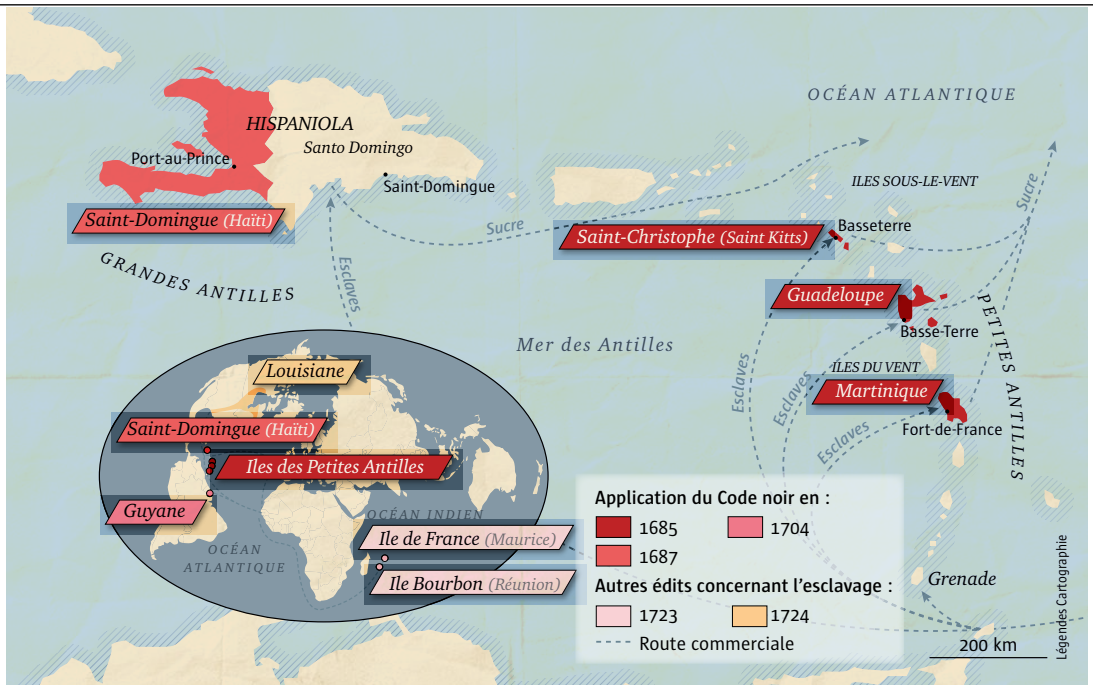

La France et ses esclaves

L'esclavage, interdit dans le royaume de France, est légalisé par l'édit de mars 1685 dans les colonies : d'abord en Martinique, en Guadeloupe et à Saint-Christophe (actuelle Saint Kitts, île française jusqu'en 1702), puis à Saint-Domingue (Hispaniola, actuelle Haïti) en 1687 et en Guyane en 1704. Les esclaves sont acheminés depuis les comptoirs français établis le long des côtes africaines vers le Nouveau Monde dans des navires provenant des ports négriers de métropole, Bordeaux, Nantes ou Le Havre.

CHIFFRES

XVIIIe siècle :
L'explosion du nombre d'esclaves

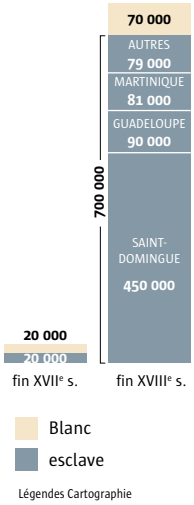

DANS LE TEXTE

Article 42. Permission de fouetter, pas de torturer

"Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner, et les faire battre de verges ou cordes ; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement."

Article 42 du *Code noir*.

Ci-dessus : un esclave puni, fouetté sur la propriété Saint-Mesmin à Saint-Domingue, aquarelle du XVIIIe siècle.

MUSÉE FRANCO-AMÉRICAIN DU CHÂTEAU DE BLÉRANCOURT ; DEAGOSTINI/LEEMAGE

DANS LE TEXTE

Article 43. Interdiction de tuer

“Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou commandeurs qui auront tué un esclave étant sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres, que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce.”

Article 43 du *Code noir*.

Mutilation
Ci-contre : gravure de la fin du XVIIe siècle qui documente les pratiques d'un maître de Martinique contre ses esclaves. Pour empêcher qu'ils ne s'échappent, il leur enchaîne la jambe au cou. S'ils essaient de s'enfuir, il leur ampute la jambe, en contravention complète du Code noir.
Ci-dessus : saladier en faïence daté de 1785 sur lequel est écrit *« Vive le beau travail des îles d'Amérique »*.

LA ROCHELLE, MUSÉE DU NOUVEAU MONDE ; RMN-GP/GÉRARD BLOT – BNF

▸▸▸ portugais implantés le long des côtes africaines. Alors que Portugal et Espagne ne font donc qu'« exporter » dans leurs possessions ultramarines une pratique qui est légale sur leur sol, la France, en promulguant l'édit de mars 1685, crée un droit dérogatoire, qui s'applique spécifiquement aux colonies esclavagistes des Antilles. En tant que tel, le Code noir constitue donc l'acte fondateur du droit colonial français.

Ce régime d'exception entraîne au XVIIIe siècle des situations incongrues : un esclave débarquant en métropole avec son maître est censé perdre immédiatement son statut, puisqu'il n'est pas reconnu dans le royaume. L'Amirauté de France, grand tribunal maritime central rattaché au parlement de Paris, prononce ainsi, de 1737 à 1791, de nombreuses décisions de justice affranchissant immédiatement les esclaves qui lui sont présentés, et ce, contre la volonté du gouvernement royal, comme les historiens Sue Peabody, Pierre Henri Boulle et Erick Noël notamment l'ont rapporté[2]. Dans certains cas, elles condamnent même le maître à dédommager l'esclave du travail gratuit qu'il lui a fourni à partir du moment où il a posé le pied sur le royaume.

Mais le système juridique de l'Ancien Régime étant très hétérogène, les amirautés des ports négriers de Bordeaux, Nantes et Le Havre ne suivent pas la jurisprudence parisienne et n'appliquent pas le principe selon lequel « le sol de France affranchit ». De plus, pour qu'un esclave engage une procédure, il faut qu'il soit informé de ses droits, qu'un avocat l'accompagne dans la démarche, qu'il lui avance de l'argent… A Paris, il peut bénéficier d'un réseau d'entraide, animé par des libres de couleur – dont le chevalier de Saint-George est la figure la plus célèbre – qui ont fui les colonies pour échapper au régime de ségrégation et de discrimination dont on a parlé, et qui se met en place au XVIIIe siècle.

Le Code noir fait-il de l'esclave une chose ?

Pour nous, héritiers des Lumières et de Rousseau, la liberté est un droit naturel, elle est constitutive de la définition même qu'on se fait de l'homme. C'est pourquoi l'esclavage est un crime contre l'humanité. Mais le XVIIe siècle, dans la lignée du droit romain, ne raisonne pas ainsi : pour lui, la personnalité juridique d'un individu n'est pas consubstantielle à son humanité. Il ne voit donc pas de contradiction à ce qu'un esclave soit en même temps une propriété et un homme. C'est même sa qualité d'homme, sa capacité de travail, son intelligence (l'article 29 prévoit par exemple la gestion d'une boutique par un esclave au nom de son maître) qui en fondent la valeur patrimoniale.

La qualification de l'esclave comme « bien meuble » par l'article 44 ne signifie pas que le Code noir l'assimile à une chose ou à un animal, comme on l'entend souvent, mais traduit qu'il peut être vendu, acheté, loué ou prêté. L'article 2 stipule que l'esclave doit être baptisé et catéchisé. Il serait absurde d'enseigner le catéchisme à un meuble ou de conduire un cheval à l'église pour qu'il reçoive la communion. En matière religieuse, l'article 10

Saint-George, Noir et libre

Né à la Guadeloupe en 1745 d'un père blanc, aristocrate, et d'une mère noire, esclave, et à ce titre esclave lui-même, Joseph Bologne de Saint-George (représenté ci-dessus sur une estampe du XVIIIe siècle), arrive enfant à Paris avec son père, qui l'a affranchi. Adolescent, son éducation est confiée au maître d'armes La Boëssière. Fleurettiste hors pair, musicien et militaire, il fréquente les cours royales et princières d'Europe. Pendant la Révolution, il prend le commandement de la Légion franche de cavalerie des Américains, constituée de volontaires antillais, au rang desquels figure le lieutenant-colonel Alexandre Dumas. Le chevalier de Saint-George meurt en 1799.

prévoit même que l'esclave peut se marier (y compris avec son maître, il sera alors affranchi d'après l'article 9), à condition que le maître soit consentant (l'équivalent du consentement parental pour les personnes libres). Inversement, un maître ne peut pas contraindre l'esclave à une union qu'il ne souhaite pas, d'après l'article 11.

Un maître ne peut donc pas faire ce qu'il veut de son esclave ?

Le Code noir ne donne absolument pas tous les droits aux maîtres. Il les oblige même, en principe, à prendre soin de leurs esclaves. Ils sont tenus de les nourrir et de les vêtir (articles 22 et 25). Ils ne peuvent pas les abandonner sous prétexte que, vieux, malades ou infirmes, leurs esclaves ne leur sont plus utiles, et s'ils le font, la loi prévoit qu'ils seront condamnés à payer 6 sols par jour à l'hôpital public pour leur prise en charge. L'article 26 consacre même un véritable droit de plainte de l'esclave auprès du procureur général pour « traitements barbares et inhumains ».

L'édit de mars 1685 autorise certes le maître à fouetter son esclave avec des verges ou des cordes, et à l'enchaîner, mais il lui interdit formellement de le mutiler ou de le torturer (article 42). S'il le tue, il sera poursuivi criminellement (article 43), ce qui signifie qu'il encourt la peine capitale. L'Édit prévoit deux cas spécifiques où un esclave sera automatiquement puni de mort : lorsqu'il frappe ses maîtres avec contusion ou effusion de sang ou au visage (article 33) et lorsqu'il est condamné la troisième fois pour fuite (article 38). Mais la sentence sera prononcée et exécutée par la justice royale. Le Code noir n'institutionnalise donc pas une justice privée. Comment du reste l'imaginer puisqu'il procède, on l'a dit, d'une volonté d'affirmation du pouvoir royal ? Il est très significatif, de ce point de vue, qu'en plus d'avoir les oreilles puis, en cas de récidive, le jarret coupés, l'esclave qui aura marronné sera marqué d'une fleur de lis sur les épaules. La mise à mort, elle, est le symbole même de la souveraineté.

« Dès le début du XVIIIe siècle, ces dispositions sont ignorées par des maîtres qui sont de véritables seigneurs féodaux »

MOTS CLÉS

Marron
De l'espagnol *cimarron*. Au départ le bétail échappé dans les collines d'Hispaniola (île de Saint-Domingue), puis les esclaves indiens en fuite et, après 1530, les fugitifs afro-américains.

Traite
Désigne le transport et le commerce organisés d'esclaves. La traite atlantique, du XVIe siècle au XIXe siècle, a concerné environ 11 millions d'esclaves noirs.

Quelle est l'effectivité de ces dispositions du Code noir qui malgré tout protègent l'esclave ?

Dès le début du XVIIIe siècle, ces dispositions sont foulées aux pieds par des maîtres qui se comportent en véritables seigneurs féodaux sur leurs habitations et s'octroient droit de vie et de mort sur leurs esclaves. La justice locale étant entre ▶▶▶

DANS LE TEXTE

Le pamphlet de Louis Sala-Molins

En 1987, le philosophe, aujourd'hui professeur émérite à l'université Paris-I et à l'université de Toulouse-2, lançait la querelle.

« J'ai honte d'avoir à reconnaître que j'ai longtemps ignoré l'existence de ce code. Un jour il me sauta au visage et je ne sus le lire. Lorsque, par pur hasard, j'en ai retrouvé la trace sur mon chemin, que la trace est devenue de plus en plus claire, de plus en plus nette, j'ai abandonné un temps mon itinéraire pour suivre celui que m'indiquaient les vestiges littéraires du Code noir. Enfin, je suis tombé sur le monstre. Avec, cette fois, l'intention de m'en saisir, le lire et le montrer. »

L. Sala-Molins, *Le Code noir ou Le Calvaire de Canaan*, 1987, rééd. PUF, 2003, p. 80.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX ARTS DE PARIS, DIST. RMN-GP/IMAGE INHA – DR

▶▶▶ leurs mains, ils peuvent violer le Code noir en toute impunité. L'appel devant le Conseil du roi à Versailles est très difficile. Les esclaves n'ont aucun recours, ils sont à la merci complète de leur propriétaire.

Tous les maîtres ne recourent pas pour autant systématiquement à la torture et à la mise à mort. Il reste en effet dans leur intérêt de ménager leur main-d'œuvre, qui a une valeur financière, et dont dépend leur prospérité économique. Si un propriétaire ne nourrit pas ses esclaves, s'il ne leur donne pas un toit et s'il passe son temps à les faire battre, leur productivité diminuera. Ce qui n'empêche pas certains maîtres, moins préoccupés par ces considérations que par la jouissance qu'ils tirent de leur toute-puissance, de se comporter de manière sadique avec leurs esclaves.

Ce durcissement de la pratique esclavagiste au XVIIIe siècle s'explique notamment par l'évolution démographique. Lorsque l'édit de mars 1685 est promulgué, on évalue à 20 000 le nombre d'esclaves dans l'ensemble des colonies françaises, soit autant que de Blancs. A la veille de la Révolution, ce nombre atteint les 700 000, dont 450 000 à Saint-Domingue. En un siècle, le ratio Blanc/esclave est passé quasiment à 1 pour 10. En Guadeloupe, on compte alors 90 000 esclaves et 14 000 Blancs[3]. Plus le nombre d'esclaves est élevé sur une habitation, plus le risque de révolte est important. Les maîtres ont dès lors davantage tendance à user de méthodes visant à impressionner, dissuader et terroriser pour maintenir leur domination.

Débaptiser les lycées Colbert ?

La polémique sur le Code noir a refait surface en France, à la suite des émeutes sanglantes en Virginie qui ont vu s'affronter des groupuscules d'extrême droite et des militants antiracistes, après le déboulonnage dans la ville de Charlottesville d'une statue du général sudiste Lee. Derrière Louis-Georges Tin *(photo)*, le président du Conseil représentatif des associations noires de France (Cran), dix personnalités ont publié une tribune diffusée par *Le Monde* le 17 septembre 2017 : elles réclament, en invoquant notamment la loi Taubira de 2001 – qui demande que l'esclavage soit reconnu comme crime contre l'humanité, et enseigné en tant que tel –, que l'on débaptise les établissements publics, en particulier les collèges et les lycées, du nom de Colbert, l'homme *« qui jeta les fondements du Code noir, monstre juridique qui légalisa ce crime contre l'humanité »* et qui *« fonda la Compagnie des Indes occidentales, compagnie négrière de sinistre mémoire »*.

DATES CLÉS

2001
Loi Taubira reconnaissant la traite et l'esclavage comme des crimes contre l'humanité.

2006
Décret instituant la Journée nationale de commémoration de l'abolition de l'esclavage le 10 mai.

Que pensez-vous de cette polémique autour de Colbert ?

Les militants mémoriels ont érigé le Code noir en symbole des horreurs de l'esclavage. Pourtant, ce n'est pas lui qui autorise la torture et la mise à mort des esclaves par leur maître, pas plus qu'il ne les livre à l'arbitraire et à la cruauté de leurs propriétaires. Dire cela m'a valu d'être taxé de « révisionniste » en 2015 au moment de la sortie de mon petit ouvrage *Le Code noir. Idées reçues sur un texte symbolique* (Le Cavalier bleu). Il suffit pourtant de lire l'édit de 1685. Ces militants confondent la pratique et la loi.

Lorsque Louis Sala-Molins affirme en 1987, dans un livre resté célèbre (*Le Code noir ou Le Calvaire de Canaan*, PUF), que cette loi est *« le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les temps modernes »*, il exprime, lui aussi, une vision militante, qui a d'ailleurs façonné nos représentations. Si son ouvrage a eu le mérite de faire connaître au grand public l'édit de 1685, il n'en reste pas moins le pamphlet d'un philosophe et ne saurait faire œuvre de travail historique, puisque la « monstruosité juridique » s'est objectivement aggravée aux XVIIIe et XIXe siècles.

Le problème est qu'en faisant porter tous les maux de l'esclavage à la loi royale de 1685, on ne rend pas compte des responsabilités de chacun. Oui, l'État a sa part de responsabilité, en effet, parce qu'il légalise une pratique archaïque (pourquoi, au passage, incriminer Colbert et ne rien dire de Louis XIV ?). J'ai appelé en 2015 le président français à une reconnaissance du *Code noir* comme crime contre l'humanité. Mais ce sont d'abord et avant tout les colons qui ont infligé aux esclaves des traitements que l'Édit lui-même tenait pour inhumains. Comme pour le droit, selon le célèbre adage romain *suum cuique tribuere* – et il se trouve que je suis juriste de formation –, j'estime que l'histoire doit rendre à chacun sa part de responsabilité. C'est important notamment à l'égard de la question des réparations, sur le principe desquelles je me suis d'ailleurs prononcé publiquement et favorablement à plusieurs reprises. ■

(Propos recueillis par Lucas Chabalier.)

Note
3. Cf. F. Régent, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions, 1620-1848*, Fayard, 2012.

Mémorial En 2015 a été inauguré à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) le plus grand espace dédié au souvenir de la traite négrière et de l'esclavage.

CHRISTOPHE MORIN/IP3 PRESS/MAXPPP – MICHAEL RUNKEL/ROBERT HARDING/AGE FOTOSTOCK